

DTA 7

Examen selon l'art. 52e al. 1 LPP d'institutions de prévoyance en concurrence entre elles

Version 2023

(Avec référence adaptée à l'art. 52e al. 1 LPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024)

Directive technique DTA 7

Bases légales

- LPP art. 52e, art. 56 al. 3, art. 65
- OPP 2 art. 1 à 1h, art. 48
- Swiss GAAP RPC 26, dans la version applicable selon l'art. 47 OPP 2
- Directives de la CHS PP D – 01/2021

Autres bases

- DTA 1, 2, 4, 5 et 6

Directive technique

La présente directive technique DTA 7 règle les obligations et les tâches de l'expert en prévoyance professionnelle (ci-après: «l'expert») dans le cadre de l'examen légal selon l'article 52e al. 1 LPP des institutions de prévoyance en situation de concurrence entre elles. Une institution de prévoyance est en situation de concurrence avec d'autres lorsque des employeurs ou effectifs de rentiers sans employeur, qui ne sont pas étroitement liés économiquement ou financièrement entre eux, peuvent s'y affilier conformément aux statuts ou au règlement.

Pour déterminer si une institution de prévoyance doit être considérée comme une institution de prévoyance en situation de concurrence avec les autres, l'expert se référera à la liste publiée à cet effet par la CHS PP.

1. Principes

En vertu de l'article 52e al. 1 LPP, l'expert doit examiner périodiquement si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements. L'expert est par ailleurs tenu de soumettre des recommandations concernant le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques.

La présente directive technique complète les DTA 4, 5 et 6 en ce qui concerne les particularités des institutions de prévoyance en concurrence entre elles.

2. Définitions pour la présente directive technique

1. Effectifs de rentiers sans employeur:
 - effectifs de rentiers (y c. les invalides pour lesquels le processus épargne est maintenu) pour lesquels les employeurs dont ils relevaient n'existent plus ou ont quitté l'institution de prévoyance avec leurs assurés actifs, ou
 - effectifs de rentiers (y c. les invalides pour lesquels le processus épargne est maintenu) qui resteraient dans l'institution de prévoyance si les employeurs dont ils relevaient venaient à quitter l'institution de prévoyance avec leurs assurés actifs, ou
 - effectifs de rentiers (y c. les invalides pour lesquels le processus épargne est maintenu) repris.
2. Œuvre de prévoyance: collectif d'assurés avec un contrat d'affiliation commun¹ au sein duquel il n'existe pas de comptabilité distincte ou d'effectif de rentiers sans employeurs.
3. Collectivité solidaire: collectif d'assurés assumant un même risque ou plusieurs mêmes risques et qui est constitué de plusieurs œuvres de prévoyance au sein d'une institution de prévoyance (mais pas de toutes).
4. Institution de prévoyance commune: institution de prévoyance qui assume en commun tous les risques de toutes les œuvres de prévoyance². L'institution de prévoyance commune affiche un taux de couverture unique.
5. Institution de prévoyance collective: institution de prévoyance au sein de laquelle différentes œuvres de prévoyance ou collectivités solidaires supportent des risques individuels. L'institution de prévoyance collective affiche en règle générale un taux de couverture par œuvre de prévoyance ou par collectivité solidaire.

3. Application de la présente directive technique

Les chiffres 4, 5 et 8 de la présente directive technique doivent être appliqués à toutes les institutions de prévoyance collectives ou communes en situation de concurrence entre elles.

Le chiffre 6 de la présente directive technique décrit l'examen d'une institution de prévoyance collective conformément aux DTA 4, 5 et 6. Il ne s'applique pas aux institutions de prévoyance communes. L'examen de ces dernières s'effectue au niveau de l'institution de prévoyance dans son ensemble.

Pour les institutions de prévoyance collectives dans lesquelles les risques pertinents pour la situation financière, le financement courant et l'assainissement sont supportés par la même collectivité solidaire ou par la même œuvre de prévoyance, la procédure d'examen selon le chiffre 6 est exhaustive et le chiffre 7 ne s'applique pas.

Le chiffre 7 de la présente directive technique ne s'applique aux institutions de prévoyance collectives que si des risques différents sont supportés par des collectivités solidaires différentes et que, de ce fait, des collectifs d'assurés différents doivent être pris en compte pour l'examen de la situation financière,

¹ Si un collectif d'assurés ne dispose pas d'un contrat d'affiliation, la distinction s'applique par analogie.

² Font exception les risques qu'aucune institution de prévoyance avec plusieurs employeurs n'assure en commun, comme, par exemple, les conséquences du non-paiement des cotisations.

du financement courant et de la capacité d'assainissement ou pour la constitution de provisions ou de réserves.

4. Description de l'organisation

L'expert décrit sommairement l'organisation de l'institution de prévoyance. Il fournit des indications sur l'identité des porteurs de risques (compagnie d'assurances³, institution de prévoyance, collectivité solidaire, œuvre de prévoyance)

- qui supportent les risques «pertes sur retraites», «longévité», «décès et invalidité» et «assainissement» et
- qui décident de la rémunération des avoirs de vieillesse, de la fixation du taux de conversion, des bases techniques et de la stratégie de placement et en assurent la mise en œuvre.

Si certains risques sont supportés au niveau de la collectivité solidaire, l'expert décrira ces collectivités solidaires.

L'expert décrit des risques possibles qui découlent de cette organisation. Ce faisant, il tient en particulier compte de la taille des différentes unités concernées par les risques.

5. Description des risques structurels

L'expert décrit les risques structurels suivants et formule le cas échéant ses recommandations.

5.1 Garanties de prestations basées sur le contrat d'affiliation

L'expert doit se faire confirmer par l'institution de prévoyance qu'il n'existe pas de garanties de prestations basées sur le contrat d'affiliation qui s'écartent du règlement (par exemple: des versements d'intérêts contractuels ou des taux de conversion différents). S'il existe de telles garanties de prestations, l'expert en dresse la liste et en tient compte lors de l'examen selon les DTA 4, 5 et 6.

5.2 Nouvelles affiliations

L'expert décrit les risques qui peuvent découler de la réglementation ou de la pratique en matière de rachat des capitaux de prévoyance, de provisions techniques et de réserves de fluctuations de valeur en cas de nouvelle affiliation à l'institution de prévoyance. Ce faisant, il tient en particulier compte du traitement des plans d'épargne proches du régime obligatoire légal et de l'affiliation des rentiers.

5.3 Résiliation du contrat

L'expert décrit les risques que représentent pour l'institution de prévoyance la résiliation de contrats d'affiliation. Ce faisant, il tient en particulier compte des circonstances en fonction desquelles, en cas de dissolution partielle ou complète d'une œuvre de prévoyance affiliée, une liquidation partielle est déclenchée. Lors de son examen, l'expert tient en particulier compte des contrats d'affiliation qui ne prévoient pas de transfert des rentiers en cas de résiliation du contrat.

³ Compagnie d'assurances au sens de l'art. 67 al. 1 LPP.

6. Examen d'une institution de prévoyance collective

6.1 Principe de l'examen selon les DTA 4, 5 et 6

La situation financière selon les DTA 5 et 6, le financement courant selon la DTA 5 et la capacité d'assainissement selon les DTA 5 et 6 sont examinés au niveau des œuvres de prévoyance ou, si plusieurs œuvres de prévoyance sont regroupées dans une collectivité solidaire, au niveau de la collectivité solidaire.

Les recommandations concernant le taux d'intérêt technique selon la DTA 4 et celles concernant le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur selon la DTA 5 sont également faites au niveau des œuvres de prévoyance ou des collectivités solidaires.

6.2 Recommandation sur le taux d'intérêt technique et examen du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur

L'expert recommande pour chaque œuvre de prévoyance ou collectivité solidaire un taux d'intérêt technique propre. Si l'organe suprême estime qu'il n'est pas souhaitable d'avoir plusieurs taux d'intérêt techniques ou si cela n'est pas possible au niveau de la mise en œuvre, l'expert recommande, à titre de taux d'intérêt technique uniforme, le taux d'intérêt technique le moins élevé parmi ceux qu'il aurait recommandés aux différentes œuvres de prévoyance ou collectivités solidaires.

L'expert examine pour chaque œuvre de prévoyance ou collectivité solidaire une valeur cible propre de la réserve de fluctuation de valeur. Si l'organe suprême estime qu'il n'est pas souhaitable d'avoir plusieurs valeurs cible ou si cela n'est pas possible au niveau de la mise en œuvre, l'expert recommande, à titre de valeur cible uniforme, la valeur la plus élevée parmi celles qu'il aurait recommandées aux œuvres de prévoyance ou collectivités solidaires concernées.

6.3 Examen et évaluation de la capacité d'assainissement et du plan d'assainissement

Si une œuvre de prévoyance ou une collectivité solidaire affiche un découvert, les prescriptions et les mesures selon la DTA 6 sont applicables par analogie à cette œuvre de prévoyance ou collectivité solidaire.

L'expert est notamment tenu de fournir les indications suivantes pour chaque œuvre de prévoyance ou collectivité solidaire concernée, le cas échéant sous forme de tableau:

- Taux de couverture et montant du découvert
- Plan d'assainissement adopté
- Évaluation du plan d'assainissement adopté
- Examen annuel de l'efficacité du plan d'assainissement adopté

Les obligations d'annonce particulières selon la DTA 6 (évaluation du plan d'assainissement adopté et annonce en cas d'impossibilité d'assainissement) s'appliquent à chacune des œuvres de prévoyance ou collectivités solidaires.

7. Examen en cas de collectifs de risques différents

Pour les institutions de prévoyance collectives avec des collectivités solidaires pour lesquelles les différents risques (risques de liquidation partielle, de financement et/ou d'assainissement) sont supportés par des collectifs d'assurés différents, les examens et les recommandations selon les DTA 4, 5 et 6 doivent se faire au niveau des différentes collectivités solidaires. Les collectivités solidaires qui ont une incidence sur l'examen selon les DTA 4, 5 et 6 doivent être spécifiées, et les provisions techniques qui sont nécessaires pour les risques, ou pour des prestations ou des frais qui ne sont pas financés par des cotisations, sont déterminées au niveau des différentes collectivités solidaires. Les chiffres 6.2 et 6.3 s'appliquent par analogie aux différentes collectivités solidaires.

7.1 Examen de la situation financière des collectivités solidaires

L'examen de la situation financière s'effectue au niveau des collectifs de liquidation partielle. Lors de la constatation de fonds libres ou d'un découvert au sens de l'art. 44 al. 1 OPP 2, ce sont les collectifs de liquidation partielle qui sont pertinents.

Un collectif de liquidation partielle est le collectif d'assurés pour lequel, en cas de liquidation partielle suite à la résiliation du contrat d'affiliation, un bilan de liquidation partielle propre serait établi par l'expert et pour lequel un taux de couverture unique serait ainsi déterminé.

Si, conformément au contrat d'affiliation, la sortie d'un collectif d'assurés entraîne également la sortie d'un ou de plusieurs autres collectifs d'assurés, l'effectif sortant consolidé forme un collectif de liquidation partielle commun.

Les effectifs de rentiers sans employeurs sont considérés comme un collectif de liquidation partielle commun propre, pour autant qu'ils ne puissent pas être attribués à un autre collectif de liquidation partielle.

7.2 Examen du financement courant des collectivités solidaires

Les collectifs d'assurés avec une performance nécessaire identique doivent être regroupés dans des collectifs de financement afin d'examiner le financement courant conformément à la DTA 5 chiffre 3.2.

Les attributions de la fortune de prévoyance aux différents collectifs de liquidation partielle et la constitution de provisions techniques ou de réserves qui concernent plusieurs collectifs de liquidation partielle doivent être prises en compte au niveau de la détermination de la performance nécessaire.

7.3 Examen de la capacité d'assainissement et plan d'assainissement des collectivités solidaires

Lors de l'examen de la capacité d'assainissement conformément à la DTA 5 chiffre 3.3 et de la détermination du plan d'assainissement, il faut tenir compte des collectivités solidaires qui supportent des risques d'assainissement en commun (collectifs d'assainissement).

7.4 Taux d'intérêt technique des collectivités solidaires

La recommandation sur le taux d'intérêt technique selon la DTA 4 doit être faite au moins au niveau des collectivités solidaires qui présentent une performance nécessaire identique (collectifs de financement). Dans sa recommandation, l'expert tient compte des caractéristiques des collectivités solidaires ainsi que des conclusions tirées de l'examen des risques structurels à la section 5.

7.5 Montant cible de la réserve de fluctuation de valeur des collectivités solidaires

L'expert examine le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur selon la DTA 5 et la situation financière des collectifs de liquidation partielle, et ce même si les stratégies de placement sont mises en œuvre au niveau d'un autre collectif. Il se base pour ce faire sur le droit proportionnel résultant du bilan de liquidation partielle (pour une liquidation partielle avec des droits collectifs) du collectif de liquidation partielle concerné.

8. Teneur minimale de l'expertise actuarielle

En ce qui concerne la teneur minimale de l'expertise actuarielle, les dispositions de la DTA 5 s'appliquent par analogie.

9. Entrée en vigueur

La présente directive technique a été adoptée lors de l'assemblée générale du 30 mars 2023, et elle remplace la directive technique du 24 avril 2014. Elle s'applique à tous les bouclements à partir du 1^{er} janvier 2024.

Notes explicatives

Commentaire au sujet du chiffre 2

Définition d'une institution de prévoyance commune:

Une institution de prévoyance avec un taux de couverture uniforme peut également être considérée comme une institution de prévoyance commune au sens de la présente directive technique si la solidarité complète établie entre œuvres de prévoyance n'est enfreinte qu'en cas de liquidation partielle. Ceci peut par exemple être le cas lorsqu'elle ne transfère pas toutes la réserve de fluctuation de valeur en fonction de la durée du contrat.

Une institution de prévoyance en situation de concurrence avec d'autres avec un contrat d'assurance complète est également considérée comme une institution de prévoyance commune.

Commentaire au sujet du chiffre 3

Délimitation avec le chiffre 7:

Le chiffre 7 ne s'applique pas si chaque œuvre de prévoyance ou chaque collectivité solidaire qui tient une comptabilité distincte (par exemple: pool de placement) supporte isolément l'ensemble des risques. C'est notamment le cas lorsque les risques pertinents pour la situation financière, le financement courant et l'assainissement sont supportés par la même collectivité solidaire ou par la même œuvre de prévoyance.

Il ne s'applique pas non plus si les solidarités entre les œuvres de prévoyance ou les collectivités solidaires qui tiennent une comptabilité distincte ne sont pas importantes pour les risques en lien avec l'appréciation de la situation financière, le financement courant ou la capacité d'assainissement et que des réserves ou des provisions importantes ne sont pas constituées.

Il incombe à l'expert d'évaluer dans quelle mesure, dans chaque cas d'espèce, les solidarités présentent une importance suffisante. Il est à cet égard déterminant de savoir dans quelle mesure les éléments solidaires sont importants pour l'évaluation des risques et si les provisions ou réserves communes influencent le taux de couverture de manière déterminante (par exemple: à hauteur de plus de 2% de l'ensemble du capital de prévoyance de l'œuvre de prévoyance ou de la collectivité solidaire tenant une comptabilité distincte).

Le tableau ci-dessous fournit une aide à la décision et n'est pas exhaustif:

Solidarités, dans le cas des institutions de prévoyance collectives, entre les différentes œuvres de prévoyance ou collectivités solidaires tenant une comptabilité distincte	Le chiffre 7 s'applique
Frais administratifs communs	non
Contrat d'assurance commun en cas de décès et d'invalidité et/ou participation commune aux excédents	oui, si pertinent pour la performance nécessaire, puis chiffre 7.2 paragraphe 2 sinon, non
Provisions solidaires, réserves ou pooling pour les risques de décès et d'invalidité ou les risques de longévité des effectifs de rentiers	oui, si pertinent pour la performance nécessaire, puis chiffre 7.2 paragraphe 2 sinon, non
Pool de rentiers commun (avec comptabilité propre)	oui, chiffres 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5
Stratégie de placement commune (mais sans qu'il en découle une solidarité)	non

Groupes en fonction de l'année d'affiliation ou du taux de couverture avec financement commun prépondérant	oui, chiffres 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5
Fonds de compensation solidaire destiné à soutenir en cas de découvert	oui, chiffre 7.3, selon le financement également chiffre 7.2 paragraphe 2

Commentaire au sujet du chiffre 7.1

Normalement, chaque collectivité solidaire dotée d'un taux de couverture propre constitue également un collectif de liquidation partielle propre. Si des sous-portefeuilles d'affiliations sont regroupés en collectivités solidaires dotées d'un taux de couverture propre (par exemple: un pool de rentiers ou des cohortes d'âge) ou que des provisions sont mises à part et collectivisées (par exemple: un fonds de compensation), l'expert doit, lors de la constatation de fonds libres ou d'un découvert au sens de l'art. 44 al. 1 OPP 2, toujours prendre exclusivement en compte les collectifs de liquidation partielle.

Lors de la détermination d'un collectif de liquidation partielle, la question déterminante est de définir, en cas de liquidation partielle, quelle entité supporte de manière solidaire le risque qui résulterait d'une résiliation du contrat.

Exemple concernant des collectifs de liquidation partielle:

Si les rentiers sont gérés séparément avec une comptabilité propre (pool de rentiers) mais qu'en cas de résiliation du contrat, ils sont transférés, les assurés actifs forment toujours un collectif de liquidation partielle avec les rentiers qui seraient transférés (et ce même s'il est procédé dans ce contexte à plusieurs liquidations partielles). En revanche, les rentiers qui ne seraient pas transférés constituent avec les autres rentiers sans employeurs un collectif de liquidation partielle propre, pour autant qu'en cas de possible liquidation partielle, leur taux de couverture ne doive pas être le même que le taux de couverture de l'effectif sortant (consolidé).

Explications concernant les chiffres 7.1, 7.2 et 7.3

Dans le cadre du contrôle selon les DTA 4 et 5, il existe trois types essentiels de collectifs solidaires:

1. Le collectif de liquidation partielle est dans tous les cas l'entité pertinente lors de l'examen de la situation financière conformément à la DTA 5 chiffre 2 et du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur conformément à la DTA 5 chiffre 4.
2. Collectif de financement pour l'examen du financement courant: collectif qui est financé (sur le long terme) de manière solidaire et qui supporte donc les risques de financement de manière solidaire. Il s'agit d'un collectif possédant (par construction) sa propre performance nécessaire⁴. Le collectif de financement est l'entité pertinente pour examiner le financement courant conformément à la DTA 5 chiffre 3.2 et pour la recommandation sur le taux d'intérêt technique conformément à la DTA 4.

⁴ Si, pour certains collectifs, la performance nécessaire est uniquement différente parce que des mesures de participation ou d'assainissement différentes peuvent être adoptées mais que tous les éléments structurels (plan de risques, cash-flow et dilution, rentes, charges administratives, etc.) sont supportés collectivement, ces collectifs peuvent être attribués au même collectif de financement. Les collectifs d'assainissement sont dans de tels cas différents des collectifs de financement.

3. Collectif d'assainissement pour l'examen de la capacité d'assainissement: collectif qui supporte les risques d'assainissement de manière solidaire. Le collectif d'assainissement est l'entité pertinente pour examiner la capacité d'assainissement selon la DTA 5 chiffre 3.3.

Chaque part de salaire ou de rente est assurée dans un seul et unique collectif de liquidation partielle et dans un seul et unique collectif de financement.

S'il existe entre les différentes œuvres de prévoyance ou collectivités solidaires une obligation réglementaire de procéder à des versements supplémentaires afin de refinancer une autre œuvre de prévoyance ou une autre collectivité solidaire, celles-ci peuvent être regroupées dans un collectif de financement commun.

Les attentes de performance considérées pour l'examen du financement courant du collectif de financement peuvent être constituées des attentes de performance des différentes stratégies de placement de différents sous-collectifs qui le composent. La performance attendue pour un collectif de financement donné est dans un tel cas pondéré en fonction des engagements de prévoyance correspondants (capitaux de prévoyance et les provisions techniques).

Commentaire au sujet des chiffres 7.4 et 7.5.

Si, lors de l'examen du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur au niveau du collectif de liquidation partielle ou de la recommandation du taux d'intérêt technique au niveau du collectif de financement, plusieurs stratégies de placement sont concernées, alors les stratégies de placement seront pondérées en fonction des engagements de prévoyance (capitaux de prévoyance et provisions techniques).

Exemples concernant les chiffres 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5

Exemple n°1: si différents groupes de taux de couverture, avec une performance nécessaire uniforme, sont constitués au sein d'une collectivité solidaire, cette dernière constitue alors un collectif de financement pour lequel le financement courant est vérifié et une recommandation sur le taux d'intérêt technique est requise. Dans sa recommandation, l'expert prend en compte à titre de caractéristique particulière le fait que les différents groupes de taux de couverture sont constitués de collectifs d'assainissement différents.

Exemple n°2: si un pool de rentiers est géré avec une stratégie de placement propre et qu'en cas de résiliation d'un contrat d'affiliation, les rentiers sont transférés, le collectif de liquidation partielle se compose alors des assurés actifs et des rentiers correspondants. Les deux stratégies de placement concernées sont pondérées en conséquence afin de recommander le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur de ce collectif de liquidation partielle. Pour le collectif de liquidation partielle regroupant les rentiers sans employeurs, il sera recommandé un montant cible propre de la réserve de fluctuation de valeur sur la base de la stratégie de placement du pool de rentiers.

S'il existe pour ce pool de rentiers une obligation collective de procéder à des versements supplémentaires, l'ensemble des assurés actifs qui sont concernés par cette obligation doivent être intégrés au collectif de financement. L'examen du financement courant ainsi que la recommandation sur le taux d'intérêt technique peuvent être effectués au niveau de ce collectif de financement dans son entier, en tenant compte d'une stratégie de placement consolidée portant sur l'ensemble du collectif de financement. S'il existe au contraire une obligation individuelle de procéder à des versements supplémentaires,

à savoir, conformément au contrat d'affiliation, uniquement pour ses propres rentiers, il conviendra d'examiner le financement courant et de recommander un taux d'intérêt technique au niveau des collectifs de liquidation partielle. S'il existe des rentiers sans employeurs pour lesquels il n'est pas prévu d'obligation de procéder à des versements supplémentaires, ces rentiers constituent un collectif de financement propre pour lequel le financement courant doit être examiné et un taux d'intérêt technique propre doit être recommandé.